



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-20-0407 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES TRAVAUX DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE
SUR LE COURS D'EAU LE PARADIS AU LIEU-DIT BOIS PARADIS
SUR LES COMMUNES DE GRAIX ET THELYS LA COMBE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-32 à 40-3.

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministériel 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;

VU la reconnaissance d'antériorité en date du 27 mai 2020 du busage de l'affluent de la Brétonnière ;

VU le porter à connaissance déposé au titre de l'article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement reçu le 11 juin 2020, présenté par la commune de Graix représentée par Monsieur le maire, Stéphane Exbrayat, enregistré sous le n° 42-2020-00119 et relatif à des travaux de restauration morphologique du cours d'eau Le Paradis situé au lieu dit Bois de Paradis sur les communes de Théllys la Combe et de Graix ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 juillet 2020;

VU le courrier en date du 17 août 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Graix représentée par Monsieur le maire, Stéphane Exbrayat, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux de restauration morphologique du cours d'eau Le Paradis situé au lieu-dit Bois de Paradis et situé sur les communes de GRAIX et THELYS LA COMBE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Conditions de remise en état des lieux

2.1 Remise en état de l'ancien lit du cours d'eau

Les travaux visent à replacer le cours d'eau dans son lit d'origine (localisation des travaux en annexe 1). Les travaux suivants sont réalisés :

- Légers reprofilages du terrain naturel sur un linéaire total d'environ 30 mètres linéaires au droit de l'ancien lit du cours d'eau par curage ponctuel à l'aide d'un godet de curage. Les matériaux mobilisés sont régalés à proximité du lit et utilisés pour reconstituer la berge ;
- Mise en place d'un passage à gué sur la partie haute de la parcelle en prairie naturelle dont les dimensions sont les suivantes :

- Longueur : 4 mètres ;
- Largeur : 4 mètres ;
- Profondeur : 0,80 mètres ;

Le passage à gué est constitué de 2 niveaux de blocs rocheux de 300 à 600 kg, en granite non gélif. Le diamètre, la géométrie et l'agencement des blocs permettent de réaliser un ensemble compact et homogène permettant le passage d'engins agricoles. Les espacements entre les blocs sont comblés par des matériaux graveleux non terreux afin de favoriser la circulation des espèces aquatiques. Le passage à gué est réalisé sur une zone ne présentant pas de zone humide.

2.2 Réalisation du ponceau

Afin de permettre au cours d'eau de retrouver son lit d'origine, un ponceau en éléments préfabriqués est mis en œuvre :

- décaissement de la route forestière sur une longueur d'environ 8 mètres, 5 mètres de largeur et environ 1,40 mètres de profondeur ;
- réalisation de deux semelles d'ancrage composées de graves compactées sur une longueur d'au moins 8,5 mètres chacune, une largeur d'au moins 1,5 mètres chacune et une profondeur de 30 cm pour chaque ;
- réalisation d'un ponceau en éléments préfabriqués dont les caractéristiques sont les suivantes :
- 3 rangées de blocs (pour une pile) :
- rangée du bas : 15 éléments de dimensions 60 × 60 × 120 (largeur x hauteur x longueur). Ces éléments sont enterrés de 40 cm et dépasseront du sol de 20 cm ;
- rangée du milieu : 14 éléments de dimensions 60 × 60 × 120 (largeur x hauteur x longueur) ;
- rangée du haut : 13 éléments de dimensions 60 × 60 × 120 (largeur x hauteur x longueur). La partie supérieure possède une réservation de 60 cm de largeur sur 20 cm de hauteur afin d'accueillir la dalle ;
- une dalle d'une largeur totale de 7,8 mètres, d'une longueur de 3,20 mètres et d'une épaisseur de 20 cm.

Les éléments du ponceau s'emboîtent les uns dans les autres de manière à avoir une cohésion optimale (cf annexe 2 : plan du ponceau en éléments préfabriqués).

La section passante sous l'ouvrage est au minimum de 2 mètres de large et 1,20 mètres de hauteur.

En aval de l'ouvrage, des blocs rocheux (environ 7 m³) sont positionnés dans le fond du lit afin de supprimer tout affouillement.

Les matériaux issus du décaissement de la route forestière et des blocs à installer en aval de l'ouvrage sont déposés dans le fossé longeant la route forestière afin de stabiliser ce dernier.

Le projet ne doit pas faire obstacle à la continuité écologique. L'ouvrage est disposé de façon à ne créer aucune singularité vis-à-vis de l'écoulement. La pente naturelle du cours d'eau est conservée.

Article 3 : Calendrier de réalisation des travaux

Le cours d'eau de la Bretonnière et ses affluents étant classés en première catégorie piscicole et afin de préserver les zones de frayères, les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

Article 4 : Prescription en phase chantier

4.1 Installation du chantier

L'accès au chantier se fait via une route forestière soit par un accès situé au nord-ouest soit par un accès situé au sud-est du site. Les autorisations de passage sont accordées au Syndicat des 3 Rivières.

Les travaux nécessitent de travailler à proximité immédiate du lit d'un affluent de la Bretonnière. L'ensemble des travaux sont réalisés hors d'eau.

La mise hors d'eau s'effectue par la mise en place d'un batardeau ou d'une dérivation (tuyau annelé / lisse de diamètre 600 mm environ) au droit de la route forestière.

Le dispositif permet d'assurer un écoulement constant en fonction des débits au moment de l'intervention.

Les engins et les véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité du chantier. Le stockage des produits, matériels et matériaux (dont notamment carburants et huiles moteurs) présentant des risques pour les milieux aquatiques ainsi que le ravitaillement et l'entretien des engins et véhicules s'effectuent hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée à cet effet.

4.2 Mesures d'évitement de pollution en phase chantier

4.2.1 Gestion des matières en suspension

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum le départ de fines dans le cours d'eau et ne pas aggraver le libre écoulement des eaux. L'efficacité des dispositifs mis en œuvre font l'objet d'une surveillance

continue et de tout entretien et /ou remplacement nécessaire à leur bon fonctionnement. Aucun rejet d'eaux chargées en matières en suspension (MES) directement dans le cours d'eau n'est autorisé.

Une succession de plusieurs filtres en pouzzolane, graviers et éventuellement géotextile sont installés dans le lit du cours d'eau à sec dès le commencement des travaux.

Une fois les travaux achevés, les eaux sont dérivées progressivement dans le nouveau lit afin de limiter l'érosion et le départ de matières en suspension.

À l'issue des travaux, et après éclaircissement des eaux, les matériaux retenus par les systèmes de filtration sont enlevés. Puis les systèmes de filtration sont enlevés progressivement à leur tour.

4.2.2 Gestion des autres polluants

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Article 5 : Lutte contre les plantes invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique ; en cas de mise à nu, les sols sont revégétalisés rapidement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Théllys la combe et Graix , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de Théllys la Combe,

Le maire de la commune de Graix,

Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

07 SEP. 2020

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND